



Bordeaux, le 26/10/11

N/Réf. CODEP-BDX-2011-057237

**Monsieur le Directeur
BUREAU VERITAS
Parc d'activité Actipolis
Avenue Ferdinand de Lesseps
33612 CANEJAN**

Objet : Contrôle de supervision inopiné de l'ASN du 17 octobre 2011 à Monbazillac (INSNP-BDX-2011-0721)
Nature de l'inspection : contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : BUREAU VERITAS agence Bordeaux Cestas-Canejan
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2011-0721

Réf: [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 (publiée au JO du 9 décembre 2010) fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Votre agrément DEP-DEU-0011-2009 pour la réalisation des contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, deux inspecteurs de la division ASN de Bordeaux ont procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 17 octobre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. Les inspecteurs ont suivi la totalité des contrôles effectués par l'opérateur de la société BUREAU VERITAS sur le site susmentionné.

Au vu de cet examen, les inspecteurs n'ont pas constaté de manquements à la réglementation ou aux procédures internes de l'organisme.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Programmes d'intervention des contrôleurs.

La décision [1] dispose, en son article 17, que les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

Les programmes prévisionnels concernant les opérateurs habilités de l'agence de Canéjan-Cestas ne sont transmis à l'ASN que rarement et après plusieurs relances. De même, les programmes prévisionnels de l'opérateur habilité de l'agence nouvellement créée à Pau ne sont pas transmis à l'ASN. Cette remarque avait déjà fait l'objet d'une demande lors du contrôle de supervision inopiné de l'ASN le 17 décembre 2010.

Je vous demande de m'indiquer quelles dispositions vous allez prendre pour que tous les programmes prévisionnels des contrôles de radioprotection effectués par votre organisme soient transmis systématiquement à la division ASN de Bordeaux par les agences de Canéjan-Cestas, Angoulême, Pau et Toulouse.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Rapport de contrôle

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

Demande B1: Je vous demande de m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 17 octobre 2011 à Montbazillac.

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU